



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-520/21 | Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat)

Avocat général Collins : à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt hypothécaire en raison de la présence de clauses abusives, les consommateurs peuvent faire valoir à l'encontre des banques des prétentions allant au-delà du remboursement de la prestation monétaire ; les banques non

Il appartient au juge national de vérifier, au regard du droit national, si les consommateurs sont en droit de faire valoir de telles prétentions et, le cas échéant, de se prononcer sur leur bien-fondé

En 2008, A.S. et son épouse, E.S., ont conclu un contrat de prêt hypothécaire avec Bank M. en vue de la construction d'une maison. Le montant du prêt a été libellé et débloqué en zlotys polonais (PLN), mais, comme des milliers d'autres prêts hypothécaires consentis aux consommateurs en Pologne à partir du début des années 2000, il a été indexé sur le franc suisse (CHF). Les mensualités du prêt devaient être acquittées en PLN, après conversion en application du cours de vente du CHF publié dans le tableau des taux de change de Bank M. en vigueur à la date de l'échéance de chaque mensualité du prêt.

Étant donné que le contrat de prêt hypothécaire en question contenait des clauses abusives de nature à le rendre nul dans son intégralité en vertu du droit polonais, A.S. a introduit un recours contre Bank M. devant le tribunal d'arrondissement de Varsovie-Śródmieście. Il a fait valoir que Bank M. avait perçu les mensualités du prêt sans aucune base légale ou contractuelle et qu'elle en avait fait usage. Il a réclamé à Bank M. une indemnisation au titre de l'utilisation non contractuelle des fonds, du manque à gagner résultant de l'impossibilité temporaire d'utiliser son argent et de la baisse du pouvoir d'achat de l'argent qu'il avait transféré à la banque.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ¹ ainsi que les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale soit interprétée en ce sens que, lorsqu'un contrat de prêt conclu entre une banque et un consommateur est considéré comme nul dans son intégralité, les parties peuvent faire valoir mutuellement des prétentions allant au-delà du remboursement de la prestation monétaire qu'ils ont fournie en exécution de ce contrat et du paiement des intérêts de retard légaux à compter de la mise en demeure.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Anthony Michael Collins rappelle que la directive ne prévoit pas les conséquences qu'emporte la constatation de l'inexistence juridique d'un contrat de consommation après la suppression des clauses abusives qu'il contenait. **Ces conséquences sont déterminées par les États**

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

membres au moyen de leur droit national dans le respect du droit de l'Union.

En ce qui concerne les prétentions du consommateur à l'encontre de la banque, l'avocat général Collins conclut que **la directive ne fait pas obstacle à une réglementation interne, ou à une interprétation de celle-ci par le juge national, qui favorise la réclamation par le consommateur de créances allant au-delà du remboursement des mensualités versées en exécution du contrat de prêt hypothécaire invalide et des intérêts de retard au taux légal à compter de la date de la demande de remboursement.** Il appartient, toutefois, au juge national de vérifier, au regard du droit national, si les consommateurs sont en droit de faire valoir de telles créances et, le cas échéant, de statuer sur leur bien-fondé.

Cette solution est justifiée par l'objectif poursuivi par la directive d'assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs. Une clause déclarée abusive ne produit pas d'effet à l'égard du consommateur, de sorte que celui-ci doit voir rétablie la situation en fait et en droit qui aurait été la sienne si cette clause n'avait pas été incluse initialement dans le contrat. Selon l'avocat général, la possibilité de faire valoir des prétentions de plus grande portée est susceptible d'inciter les consommateurs à exercer les droits qu'ils tirent de la directive, tout en dissuadant les banques d'introduire des clauses abusives dans leurs contrats.

Quant à la possibilité pour une banque de faire valoir des prétentions de même nature à l'encontre de consommateurs, l'avocat général Collins parvient à la conclusion inverse. Il suggère à la Cour qu'une **banque n'est pas en droit de faire valoir à l'encontre d'un consommateur des prétentions allant au-delà du remboursement du capital prêté et du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la demande de remboursement.**

L'avocat général Collins s'explique en faisant observer que l'annulation d'un contrat de prêt hypothécaire découle du fait que la banque a introduit une clause abusive dans ce contrat. Un prestataire ne saurait tirer aucun avantage économique d'une situation qu'il a créée par son propre comportement illicite. **La banque ne serait pas non plus dissuadée d'introduire des clauses abusives dans les contrats de prêt avec les consommateurs si, malgré l'annulation du contrat, elle pouvait leur facturer une rémunération au taux du marché pour l'utilisation du capital prêté. Dans pareille situation, la banque pourrait même trouver rentable d'imposer des clauses abusives aux consommateurs.**

L'avocat général Collins fait observer ensuite que les emprunteurs ne sont généralement pas en mesure d'estimer le montant que la banque pourrait leur réclamer avant de décider s'il est de leur intérêt d'alléguer la présence de clauses abusives dans leurs contrats de prêt. Compte tenu du caractère complexe et discrétionnaire des critères sur lesquels se fondent les banques pour calculer la rémunération pour l'utilisation du capital prêté et du fait que les sommes réclamées sont souvent exigibles sur demande, les consommateurs seraient d'autant plus dissuadés d'exercer leurs droits en vertu de la directive. Une telle situation priverait la directive de son effet utile et aboutirait à un résultat incompatible avec les objectifs qu'elle poursuit.

L'avocat général Collins fait observer enfin que l'argument concernant la stabilité des marchés financiers en Pologne n'est pas pertinent dans le cadre de l'interprétation de la directive, qui vise, avant tout, à protéger les intérêts des consommateurs. **Les banques, en tant qu'entités créées en vertu d'un ordre juridique, ont l'obligation d'organiser leurs activités de manière à respecter l'ensemble des dispositions de cet ordre juridique.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎(+352) 4303 2524

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

